

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 juillet 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-042970

**Clinique vétérinaire  
Le Crozet  
42360 PANISSIERES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 19 juillet 2011  
Installation : cabinet vétérinaire de Panissières  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-0084

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 19 juillet 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 juillet 2011 de la clinique vétérinaire à Panissières (département de la Loire), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie vétérinaire. La salle de radiologie a été inspectée.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte moyennement satisfaisante des enjeux de radioprotection. Ils ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. La collaboration entre la personne compétente en radioprotection et les différents vétérinaires devrait permettre d'améliorer la protection des personnels et du public vis à vis des rayonnements ionisants.

## A. Demandes d'actions correctives

### Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ».

En outre l'article R.4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources détenues est à mettre à jour et à transmettre à l'IRSN.

- A1. Je vous demande de mettre à jour et transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources détenues conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.**

### Zonage radiologique

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, un classement en zone surveillée de la salle de radiologie et établi une zone contrôlée à proximité immédiate (25cm) du générateur de rayonnements. Toutefois, les justifications de ce classement ne sont pas formalisées dans une évaluation des risques radiologiques. De plus celui-ci ne peut pas être établi à partir du rapport de l'organisme agréé. En effet ce rapport ne comporte que des mesures de débit de dose instantanée et les mesures ont été réalisées en tenant compte des équipements de protection individuelle, ce qui n'est pas acceptable pour réaliser le zonage radiologique. Une cartographie des isodoses doit être réalisée. Elle permettra d'établir le zonage radiologique.

- A2. Je vous demande de procéder à une étude du zonage radiologique en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Ce zonage devra être affiché à l'entrée du local conformément à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.**

- A3. Je vous demande d'afficher à l'entrée de la zone réglementée les consignes opérationnelles permettant d'informer clairement les travailleurs de la conduite à tenir en cas de situation accidentelle conformément à l'article 4-II de l'arrêté susmentionné.**

### Personnel exposé

Les inspecteurs ont constaté que vous avez procédé, en application de l'article R.4451-46 du code du travail, à un classement en catégorie B des personnels exposés aux rayonnements ionisants. Toutefois, les justifications de ce classement ne sont pas formalisées par une analyse des postes de travail .

- A4. Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail.**

### Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-59 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'être exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé. Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition ne sont pas établies. De plus cette fiche doit être transmise au médecin du travail ; elle est un des éléments permettant à celui-ci d'établir la fiche d'aptitude, en application de l'article R.4451-82 du même code.

En outre, l'article R.4451-69 du même code précise que les résultats du suivi dosimétrique sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin du travail dont il relève. Les inspecteurs ont constaté que cette communication n'est pas réalisée pour les travailleurs de la clinique de Panissières.

Enfin, l'article R.4451-84 du code du travail précise que les « *travailleurs classés en catégorie A ou B bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an* ». Les inspecteurs ont constaté que cet examen médical n'est pas réalisé pour l'ensemble des travailleurs.

**A5. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs et de les transmettre au médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail.**

**A6. Je vous demande de prendre les dispositions pour vous assurer que les résultats du suivi dosimétrique sont bien transmis aux travailleurs de votre établissement conformément aux dispositions de l'article R.4451-69 du même code.**

**A7. Je vous demande de veiller à ce que les travailleurs classés en catégorie B respectent bien les obligations d'un suivi médical annuel conformément aux dispositions de l'article R.4451-84 du même code.**

#### Dosimétrie passive

Au regard du récapitulatif de la dosimétrie passive, les inspecteurs ont constaté que les dosimètres de référence et d'ambiance ont pu être intervertis à plusieurs reprises.

**A8. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que la gestion des dosimètres passifs soit assurée de façon à éviter ces dysfonctionnements.**

#### Formation des personnels exposés

L'article R.4451-47 du code du travail précise que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Les inspecteurs ont constaté que cette formation n'est pas réalisée.

**A9. Je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des personnels classés en catégorie B en application de l'article R.4451-47 du code du travail.**

#### Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour votre générateur de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle externe de radioprotection avait été réalisé le 4 février 2011. Néanmoins les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés contrairement aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2011 et le programme des contrôles externes et internes n'est pas établi.

**A10. Je vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de la radioprotection en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et de réaliser les premiers contrôles techniques internes de radioprotection sans délai.**

## **B/ Demande de compléments**

Sans objet

## **C/ Observation**

- C1. Les consignes de sécurité établies pour votre établissement ne comportaient pas le numéro de la division de l'ASN de Lyon. Vous voudrez bien les compléter par ce numéro.**
- C2. Vous prendrez les dispositions pour afficher la procédure de déclaration des évènements indésirables à l'ASN.**

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 10 demandes d'actions correctives et 2 observations dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par :**

**Sylvain PELLETERET**

